



Résolution 2552 (2024)¹

Renforcer la démocratie par des processus participatifs et délibératifs

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire estime que les processus de démocratie participative et délibérative peuvent contribuer à revitaliser et à renforcer la démocratie en exploitant la sagesse collective des citoyens et des citoyennes, et en leur donnant la capacité d'influencer directement les décisions qui affectent leur vie.
2. Il existe une interdépendance intrinsèque entre la démocratie, les droits humains et l'État de droit. La démocratie est donc le seul modèle politique compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Il est cependant regrettable que la démocratie recule en Europe et dans le monde. Cette érosion des normes démocratiques se manifeste par l'affaiblissement de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, avec la mise à l'écart des parlements et la diminution de l'indépendance du pouvoir judiciaire au profit d'un rôle accru de l'exécutif. L'espace civique se réduit en raison des restrictions imposées aux libertés de réunion et d'association, et la liberté des médias diminue.
3. Le recul démocratique alimente à son tour la méfiance des citoyens et des citoyennes envers les pouvoirs publics et leur désillusion à l'égard des partis politiques traditionnels, contribuant ainsi aux tendances à la baisse de la participation électorale, qui deviennent une caractéristique commune aux pays européens, sapant les fondements de la démocratie représentative. Dans ce contexte, le discours politique est devenu populiste, clivant et agressif, ouvrant la voie à la montée de partis extrémistes et conduisant, dans certains cas, à un discours de haine et à des violences physiques. Des acteurs malveillants perturbent les processus démocratiques pour accentuer la polarisation et provoquer la déstabilisation.
4. Dans le même temps, les sociétés européennes sont confrontées à des défis sans précédent d'ampleur mondiale. Les clivages géopolitiques, les conflits gelés et armés, les chocs financiers et économiques, l'aggravation des inégalités, les questions liées à l'immigration et à l'identité nationale, les crises environnementales et climatiques, la révolution numérique et l'essor de l'intelligence artificielle sont autant de facteurs qui contribuent à un sentiment d'incertitude accru et répandu parmi les Européens.
5. Des méthodes innovantes doivent être expérimentées afin de sauvegarder la démocratie et de veiller à combattre et à inverser le recul démocratique. Les processus de démocratie participative et délibérative peuvent contribuer à raviver la confiance des citoyens et des citoyennes envers les pouvoirs publics, et à renforcer leur engagement politique, y compris leur participation aux processus décisionnels, en complément des institutions représentatives. Il faudrait donner aux citoyens et citoyennes un rôle actif à jouer dans le débat politique au-delà des élections et plus fréquemment qu'au rythme des rendez-vous électoraux, et toutes les couches de la société devraient être associées, y compris celles qui sont trop souvent sous-représentées.
6. Les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont confirmé, dans leur Déclaration de Reykjavík intitulée «Unis autour de nos valeurs», la volonté des États membres de lutter contre le recul de la démocratie, en adoptant les Principes de Reykjavík pour la démocratie et en s'engageant à les mettre en œuvre. Le tout premier principe indique que les États membres sont résolus à «permettre et [à] encourager

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2024 (17^e séance) (voir [Doc. 16001](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. George Papandreou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2024 (17^e séance).



activement la participation démocratique, aux niveaux national, régional et local, par l'intermédiaire d'élections libres et équitables. Le cas échéant, les formes de démocratie participative, y compris la démocratie délibérative, peuvent être encouragées».

7. On peut envisager différents niveaux d'engagement citoyen, depuis les simples séances d'information et les consultations jusqu'aux groupes de discussion, aux plateformes participatives et enfin à la mise en place d'organes délibératifs, tels que les assemblées citoyennes. Ces processus ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être adoptés en combinaison les uns avec les autres. Ils permettent aux citoyens et aux citoyennes d'exprimer leurs besoins, de soumettre leurs idées et même de participer au processus de prise de décision et d'élaboration des politiques. Les médias sociaux, l'intelligence artificielle et les outils numériques peuvent renforcer davantage le potentiel de la démocratie participative et délibérative s'ils sont utilisés à bon escient et de manière transparente.

8. L'Assemblée a déjà invité les États membres du Conseil de l'Europe à adopter des processus de démocratie participative et délibérative, par le biais de la [Résolution 1746 \(2010\)](#) «Démocratie en Europe: crise et perspectives», de la [Résolution 2397 \(2021\)](#) et de la [Recommandation 2212 \(2021\)](#) «Une démocratie plus participative pour faire face au changement climatique», et de la [Résolution 2437 \(2022\)](#) «Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe», et elle réaffirme les considérations et les recommandations qui y figurent.

9. En outre, l'Assemblée rappelle que le Conseil de l'Europe contribue activement à l'élaboration de normes relatives à la démocratie participative et délibérative, et à leur promotion par le biais d'activités de coopération technique aux niveaux national, régional et local. En particulier, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2023)6 sur la démocratie délibérative, première norme internationale dans ce domaine, qui invite les États membres à envisager des processus délibératifs et suggère les principes de démocratie délibérative qui devraient être appliqués lors de leur mise en œuvre. Se félicitant de ces efforts, l'Assemblée invite les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe:

9.1. à adopter des processus de démocratie participative et délibérative aux niveaux national, régional et local, conformément à la Recommandation CM/Rec(2023)6, et à veiller au respect des principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre:

- 9.1.1. «l'existence d'un cadre juridique;
- 9.1.2. la clarté du mandat et de la conception;
- 9.1.3. une représentation équitable;
- 9.1.4. une participation effective et dûment informée;
- 9.1.5. une modération de qualité;
- 9.1.6. la redevabilité (rendre des comptes);
- 9.1.7. une supervision et une bonne gouvernance;
- 9.1.8. l'évaluation et l'apprentissage»;

9.2. à participer activement aux travaux du Comité directeur sur la démocratie, y compris en ce qui concerne l'élaboration de paramètres visant à faciliter l'application et la mise en œuvre des Principes de Reykjavik pour la démocratie, et la rédaction d'un rapport d'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2023)6 et/ou d'un manuel présentant une synthèse de bonnes pratiques;

9.3. à tirer parti de l'expertise du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération technique pertinente pour la mise en œuvre pratique des processus de démocratie participative et délibérative en augmentant, si nécessaire, les ressources financières.

10. En outre, l'Assemblée invite les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie, ou ont un autre statut auprès de l'Assemblée à envisager les mesures suivantes:

10.1. promouvoir l'utilisation des processus de démocratie participative et délibérative à tous les niveaux en créant un environnement favorable, notamment en veillant à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient disponibles et que des délais suffisants soient prévus pour leur conception, leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation appropriés;

10.2. encourager l'expérimentation de méthodes participatives et délibératives innovantes dans le cadre de la législation, de la réglementation et des dotations budgétaires pertinentes, y compris les mécanismes nécessaires au suivi, à l'évaluation et à l'élaboration des enseignements retirés;

10.3. veiller à ce que les médias sociaux, les plateformes numériques et les outils d'intelligence artificielle destinés à faciliter les processus de démocratie participative et délibérative soient utilisés dans le respect des principes des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit, à ce qu'ils soient inclusifs, transparents et à l'abri d'ingérences indésirables et de cyberattaques, et à ce qu'ils ne soient pas manipulés par des algorithmes ou biaisés par la désinformation et la désinformation susceptibles d'affecter les résultats finaux, en tenant également compte des dispositions contenues dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit;

10.4. prévoir la création d'écoles permanentes à plusieurs niveaux sur la démocratie participative, inspirées de celles qui ont déjà été créées par le Conseil de l'Europe, afin de veiller à ce que les fonctionnaires et les facilitateurs impliqués dans les processus de démocratie participative et délibérative puissent avoir accès à des possibilités de formation spécialisée, et à ce qu'ils disposent d'une plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements retirés;

10.5. veiller à ce que les avis ou recommandations issus des processus de démocratie participative et délibérative soient dûment pris en considération par les décideurs, qu'ils fassent l'objet d'un débat ouvert et que des explications claires soient données au cas où ils ne seraient pas suivis;

10.6. institutionnaliser les processus de démocratie participative et délibérative à tous les niveaux, en adoptant la législation ou les réglementations nécessaires et en allouant les ressources financières et humaines appropriées, afin de créer des organes de citoyens et citoyennes permanents et pleinement légitimes qui puissent fonctionner parallèlement aux organes exécutifs et législatifs;

10.7. étudier la possibilité d'une collaboration à un niveau transnational afin de piloter et de mettre en œuvre des exercices de démocratie participative et délibérative multinationaux ou transfrontaliers.

11. Les citoyens et citoyennes devraient être correctement équipés et préparés à s'engager activement par le biais des processus de démocratie participative et délibérative. L'Assemblée invite donc les États membres et observateurs à concevoir et à inclure des éléments d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits humains dans les programmes d'enseignement formel aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire, dans l'enseignement général et professionnel et dans les établissements d'enseignement supérieur, afin de veiller à ce que tous les Européens et toutes les Européennes soient conscients de leurs droits et de leurs obligations en tant que citoyens et citoyennes, et de renforcer parmi eux la culture participative conformément aux dispositions de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (Recommandation CM/Rec(2010)7)) et en suivant les orientations du Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie.